

1001 FILMS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 5.000,00 euros

Siège social :
34 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

RCS de Paris en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts adoptés par
L'Assemblée générale Extraordinaire
Du 13 juin 2023

Monsieur Corentin HUARD, né le 8 décembre 1995 à Bruges, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) aux termes d'un acte en date du 16 février 2022 et est régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est 1001 FILMS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales S.A.S.U et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans le monde entier :

- La préproduction, la production, la postproduction, la communication, la réalisation, l'édition, la diffusion d'œuvres artistiques, musicales, vidéographiques, phonographiques et audiovisuelles, et management d'artistes ;
- Le négoce de sons, images, textes et produits dérivés sur tous supports ;
- L'organisation et la conduite de colloques, conférences, congrès, expositions ;
- La production et vente de spectacles et événements ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, toutes opérations portant sur des biens mobiliers ou immobiliers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- La Société pourra également prendre des participations sociales dans d'autres entreprises, aussi bien en France qu'à l'étranger, dans le but d'un investissement stable et non pas de placement, et à condition que la mesure et l'objet de la participation ne modifient pas substantiellement l'objet déterminé par les statuts.
- La Société peut délivrer des cautions, de l'aval, et toutes autres garanties, même réelles et même en faveur de tiers.

CH

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé :

34 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

Il peut être transféré partout ailleurs en France par une simple décision du Président ou du Conseil d'administration.

Lors d'un transfert décidé par le Président ou le Conseil d'Administration, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 -L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'exercice sera clôturé exceptionnellement le 31 décembre 2024.

TITRE II CAPITAL – APPORTS - ACTIONS

Article 6 – Apports – Capital social

6.1. Apports

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 5.000, 00 € (cinq mille euros et zéro centime), intégralement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque dépositaire, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

6.2. Capital

Le capital de la Société est fixé à 5.000, 00 € (cinq mille euros et zéro centime), il est divisé en cinq mille actions d'un euro de valeur nominale, de mêmes catégories, intégralement souscrites et réparties comme suit :

- Corentin HUARD

100%, soit 5.000 actions d'un euro chacune pour un total de 5.000 euros.

6.3. Modifications du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues aux articles L. 225-132 et suivants du Code de commerce.

En conséquence d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

6.4. Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes *nominatifs purs* ou des comptes *nominatifs administrés* au choix de l'associé.

Article 8 – Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions d'actions entre actionnaires ou dans le cas où la société compterait un associé unique sont libres. Dans cette dernière hypothèse, la cession d'action est constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale de l'associé unique. L'agrément de la société est supposé acquis.

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés) le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de l'Assemblée générale ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé

CH

par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3 ci-dessus.

- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

CH

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales Extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 11 – Compte courant d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements sont fixées par le Président.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

Article 12 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut résilier son mandat et ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés deux mois à l'avance. La révocation du Président peut être décidée par la collectivité des associés pour juste motif. La révocation du Président peut donner lieu à des dommages et intérêts déterminés suivant des modalités particulières qui doivent être approuvées par l'Assemblée générale ordinaire des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus

CA

étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président ne peut excéder les limites prévues par les délégations de pouvoir et de signature en vigueur au sein du groupe auquel la société appartient ni décider seul des matières qui relèvent du Conseil d'Administration créé par l'article 12 ci-après.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 13 - Conseil d'Administration

Les actionnaires de la Société ont la faculté de nommer un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non de la Société. Le cas échéant, les actionnaires de la société prévoient les modalités et conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration de la société exercera ses fonctions.

Article 14 – Directeur général – Comité exécutif – Mandataires spéciaux

14.1. Directeur général

Le Conseil d'Administration, ou, en absence de Conseil d'Administration, le Président peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques appartenant ou non au Conseil, dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, les attributions et l'éventuelle rémunération. Le ou les Directeurs généraux peuvent à tout moment être révoqués par le Président ou par le Conseil d'Administration.

14.2. Comité exécutif

Le Conseil d'Administration ou le Président, dans les limites des dispositions législatives et statutaires, a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un Comité exécutif composé de certains de ses membres, dont il détermine le nombre et les attributions.

14.3. Mandataires spéciaux

Le Conseil d'Administration ou le Président a également la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs, exclusivement pour certains actes ou catégories d'actes déterminés, à un ou plusieurs mandataires, en vertu d'une procuration spéciale. Il peut également déléguer le pouvoir de signature au nom de la Société, mais uniquement pour certains actes ou catégories d'actes précisément déterminés, et en fixant les pouvoirs, les attributions et la rémunération des mandataires.

Article 15 - Rémunération de la direction générale

Les rémunérations du Président et des dirigeants sont déterminées par l'Assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 - Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la société, autre que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administratrices. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants, des personnes visées au présent paragraphe, y compris par personne interposée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

À défaut de convocation, l'Assemblée est néanmoins réputée tenue régulièrement et délibère valablement si tous les actionnaires et – lorsque sa présence est requise – le commissaire aux comptes sont présents. Cette règle s'applique également aux réunions par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En particulier, il est impératif de s'assurer de l'identification des participants, de la possibilité pour le rédacteur du procès-verbal d'avoir connaissance de toutes les interventions à reporter audit procès-verbal, de la possibilité pour chacun des participants d'intervenir, de dialoguer et d'exprimer oralement son point de vue, de visionner, de recevoir et de transmettre actes et documents, de sorte à pouvoir les examiner au cours des délibérations, ainsi que de voter en temps réel.

CH

L'avis de convocation identifie clairement le lieu de l'assemblée ou donne toutes les indications requises pour établir une communication audio/vidéo.

Tout actionnaire peut se faire représenter à une Assemblée par toute personne de son choix, actionnaire ou non, pour peu que le mandataire dispose d'un pouvoir signé de l'actionnaire ou d'une personne autorisée à le représenter.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne élue par l'Assemblée en qualité de président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et est certifiée par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou e-mail avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation sauf si les associés expriment unanimement leur accord. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 20 - Quorum – Vote

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée et/ou les associés.

En cas d'associé unique, le quorum est automatiquement atteint.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire et Assemblée générale Extraordinaire

21.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

CA

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

21.2. Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions ;
- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 22 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire le cas échéant. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, ou son représentant, ou après la dissolution de la société, par le liquidateur.

Article 23 - Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un



jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur consultation par les actionnaires sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 24 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 25 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, en dehors du cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au

CH

montant du capital.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir, ou compléter, un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **CAPITAL PROPRE INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL** **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

CH

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30 - Dissolution – Liquidation

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, le Président, ou le Conseil d'Administration, est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6.3 des présents statuts, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués au moins à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

DIVERS

Article 31 – Contestations et décharge

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents. Les présents statuts reflètent la volonté de l'associé unique au jour de leur signature et il est donné une décharge totale et absolue au rédacteur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUVANT ÊTRE SUPPRIMES ULTÉRIEUREMENT LORS D'UNE MISE À JOUR DES STATUTS

Article 32 – Nomination effectuée lors de la constitution

Lors de la signature des présents statuts, le soussigné a procédé à la nomination suivante

Monsieur Corentin HUARD, né le 8 décembre 1995 à Bruges, de nationalité française, est nommé Président pour une durée indéterminée, en application des présents statuts.

Article 33 – Engagements pour le compte de la société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun deux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera la reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

En outre, l'actionnaire donne mandat au Président dûment nommé, qui pourra à son tour nommer tout représentant légal, ou toute personne munie d'un pouvoir spécial, à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société en formation :

- Ouverture et fonctionnement d'un ou plusieurs comptes bancaires courants auprès de tout établissement bancaire ;
- Accomplissement de toute démarche, signature de document, accomplissement de toute publication, avec faculté de déléguer et de sous-déléguer, en vue de parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- Signature de toute déclaration fiscale, sociale ou autre.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer souscrire pour le compte de la Société tout actes et engagements entrants dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'Assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris
Le 26 mai 2023
En cinq exemplaires

